



WOJCIECH RAFAŁ WIEWIÓROWSKI
Contrôleur adjoint

M^{me} Tiina ASTOLA
Directrice générale
DG JUSTICE
Commission européenne
Bruxelles

Bruxelles, le 21 février 2017
WW/FP/ssp (2017)0349 **C2017-0013**
Veuillez utiliser l'adresse
edps@edps.europa.eu pour toute
correspondance

Objet: proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux contrôles d'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 1889/2005

Madame,

Le 21 décembre 2016, la Commission a publié une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux contrôles d'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 1889/2005 (ci-après la «proposition»)¹.

L'objectif déclaré de la proposition est d'aligner ce que l'on appelle également le «règlement relatif aux contrôles de l'argent liquide» sur les normes et bonnes pratiques internationales dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. En particulier, le règlement relatif aux contrôles de l'argent liquide établit un cadre de règles visant à protéger l'Union contre les transferts d'argent liquide franchissant ses frontières extérieures effectués par des blanchisseurs de capitaux et des financiers du terrorisme qui cherchent à contourner les contrôles du système financier formel. Ce faisant, la proposition établit un cadre juridique qui vient compléter la directive (UE) 2015/849 (ci-après la «directive LBC») actuellement en cours de révision.

Cette proposition comporte le traitement de données à caractère personnel, y compris, entre autres, de données à caractère personnel relatives au déclarant, au propriétaire, à l'expéditeur et au destinataire de l'argent liquide qui est déclaré.

¹ COM (2016) 825 final.

Nous avons procédé à l'examen de la proposition et vous soumettons les observations suivantes:

- Nous saluons le fait que la proposition, qui introduit des mesures actualisées sur le contrôle de l'argent liquide, ne déroge pas au principe de prévention des risques, selon lequel une mesure d'action apparaît comme étant proportionnée au risque social estimé (voir notamment l'article 4 et l'article 5, paragraphe 4, de la proposition).
- Nous saluons également le fait que l'article 12 de la proposition prévoit des mesures visant à garantir la protection des droits individuels au respect de la vie privée et à la protection des données, dont une durée de conservation maximale.
- Nous comprenons le rôle fondamental que jouent les cellules de renseignement financier (CRF) dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que l'importance que revêt l'octroi à ces dernières de pouvoirs accrus pour obtenir des informations. Parallèlement, nous notons que ces pouvoirs comportent des effets plus importants sur la protection des données. À cet égard, nous souhaiterions rappeler les observations formulées au sujet des CRF dans le récent avis du CEPD 1/2017 relatif aux modifications apportées à la directive LBC² ainsi que dans le premier avis sur la directive LBC³.
- S'agissant des cas qui requièrent le transfert de données à caractère personnel à des pays tiers, nous saluons le fait que l'article 10 de la proposition prévoit l'application des garanties pertinentes en matière de protections de données.

Veillez agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

WOJCIECH RAFAL WIEWIÓROWSKI

Copie: M. Jordi AYET PUIGARNAU, directeur, Secrétariat général
M^{me} Alexandra JOUR-SCHROEDER, chef d'unité, DJ JUST
M. Bruno GENCARELLI, chef de l'unité «Protection des données», DG JUST
M. Philippe RENAUDIÈRE, délégué à la protection des données de la Commission européenne

Personne de contact: *Fabio POLVERINO (02.28.31.911)*

² Avis n° 1/2017 du CEPD en date du 2 février 2017.

³ Avis du CEPD en date du 4 juillet 2013.